



M. Jérôme SPITZ
Observatoire PELAGIS
5 Allée de l'Océan
17 000 LA ROCHELLE

Saint-Georges, le 3 octobre 2024

Monsieur le Directeur,

Malgré plusieurs relances restées malheureusement sans réponse, je vous réitère la demande qui vous a été soumise par notre syndicat en octobre 2023 concernant la communication des données compilées par l'Observatoire Pélagis en matière de nécropsies de cétacés.

Pour rappel, la demande était la suivante :

Le syndicat SYNADEPA, que je représente, sollicite officiellement de votre part la transmission des documents suivants :

- *Compte rendu d'autopsies de chaque dauphin effectuées depuis 2019, précisant le nom du vétérinaire responsable de l'examen et son organisme de rattachement ;*
- *Tableau recensant le nombre de dauphins communs échoués sur la façade atlantique depuis 2019, en précisant la date et le lieu d'échouage ;*
- *Tableau indiquant le nombre de dauphins communs ayant fait l'objet d'une autopsie, son lieu d'échouage, la date et le nom du vétérinaire ayant pratiqué l'examen ;*
- *Tableau précisant le nombre d'autopsies de dauphins communs dont les conclusions montrent qu'ils sont décédés des suites d'une capture accidentelle par un engin de pêche, la date, le lieu d'échouage et le nom du vétérinaire ayant pratiqué l'autopsie.*

Cette demande porte sur les données que votre organisme a collectées depuis l'année 2019 à ce jour (septembre 2023 inclus). Je vous remercie de bien vouloir également nous indiquer la méthode de sélection des spécimens autopsiés ainsi que le protocole complet d'autopsie retenu par votre organisme pour réaliser ces examens.

Je vous rappelle que la CADA a rendu un avis n°20231579 du 12 avril 2023 faisant droit à la même demande, qui vous a été soumise au titre du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine. Il y est clairement stipulé qu'au titre de l'article L. 300-3 du Code des relations entre le public et l'administration, l'observatoire PELAGIS est tenu de communiquer ces documents sur simple demande. En effet, l'article L. 124-2 du Code de



L'Environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles quel qu'en soit le support qui ont notamment pour objet :

« 1- L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2- Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1 ;

3- L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus (...) ».

Dans un article paru dans Le Marin, vous affirmez que les documents sollicités n'ont été réalisés qu'à compter de 2022 et que vous tenez ces documents à disposition du CRPMEM NA ainsi que de tous les comités qui en feraient la demande. Par conséquent, en tant que représentant d'un syndicat national de marins pêcheurs artisans, dont une partie des adhérents est impactée par les fermetures préventives imposées dans le golfe de Gascogne, en zone CIEM VIII, je vous réitère la demande de communiquer ces documents dans les 15 jours à réception de ce courrier. A défaut, nous nous verrions contraints de saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir ces documents.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Johnny WAHL
Président du syndicat SYNADEPA